

# COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES

---

RG : 2021/01

Minute n° 02/2021

## DÉCISION

La Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes,

Sous la présidence de :

- M. Bruno Cathala, président de chambre à la Cour de cassation, président de la Commission,

En présence de :

- M. Didier Ribes, maître des requêtes au Conseil d'Etat,
- Mme Sylvie Hylaïre, présidente de chambre à la cour d'appel de Paris,
- M. Jacques-Frédéric Sauvage, président du conseil de prud'hommes de Paris,
- Mme Anne Dufour, vice-présidente du conseil de prud'hommes de Paris,
- Mme Isabelle Godenèche, membre du conseil de prud'hommes de Paris, membres titulaires,

et de :

- Mme Claire Jeunet-Mancy, membre du conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt, membre suppléant substituant M. Jean de Romans, président de chambre à la cour d'appel d'Orléans, **rapporteur**, empêché et excusé,
- Mme Odile Le Ven, membre du conseil de prud'hommes de Lille, membre suppléant, substituant M. Frédéric Paré, membre du conseil de prud'hommes de Paris, empêché et excusé,

Assistée de :

- Mme Julie Joly-Hurard, secrétaire générale adjointe de la première présidence à la Cour de cassation, déléguée dans les fonctions de secrétaire de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes, empêché et excusé,

En présence de :

- M. Christophe Valente, adjoint à la sous-directrice de la sous-direction des ressources humaines de la magistrature, Direction des services judiciaires, représentant M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
- Mme Joanna Garreau, adjointe à la sous-directrice de la sous-direction des ressources humaines de la magistrature, Direction des services judiciaires, représentant M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Vu les articles L. 1442-11 et suivants du code du travail ;

Vu les articles R. 1442-21 et suivants du code du travail ;

Vu la dépêche de Mme la première présidente de la cour d'appel [Localité 1], en date du 8 février 2021 et reçue le 9 février 2021, saisissant la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes de faits concernant M. [O] [P], ainsi que les pièces jointes à cette dépêche ;

Vu l'ordonnance du 22 février 2021 désignant M. Jean de Romans, membre titulaire de la Commission de discipline, en qualité de rapporteur ;

Vu le dossier disciplinaire de M. [O] [P], mis préalablement à sa disposition ;

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier au cours de la procédure ;

Vu le rapport de M. Jean de Romans du 12 avril 2021 ;

Vu la convocation à l'audience du 3 mai 2021 envoyée à M. [O] [P] par courrier électronique avec accusé de réception en date du 13 avril 2021, dont il a accusé réception le même jour ;

Les débats se sont déroulés en audience publique, à la Cour de cassation, le 3 mai 2021.

Le président de la Commission a rappelé les termes de l'article R. 1442-22-14 du code du travail, selon lesquels : « *L'audience de la Commission nationale de discipline est publique. Toutefois, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent ou qu'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'accès à la salle d'audience peut être interdit pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par le président* ».

Le représentant du garde des Sceaux n'a formulé aucune demande en ce sens.

M. [O] [P] a comparu assisté de son conseil, Me Stanislas Binot, avocat inscrit au barreau [Localité 1].

M. le rapporteur étant empêché, le rapport a été lu à l'audience par le président de la Commission nationale de discipline.

M. Christophe Valente a été entendu en ses observations.

L'affaire a été mise en délibéré au 16 juin 2021.

### **Sur la procédure :**

Par courrier du 12 novembre 2020, Monsieur [P] [X], président du conseil de prud'hommes de [Localité 1] a saisi Madame la première présidente de la cour d'appel [Localité 1] de faits concernant le comportement de M. [O] [P], conseiller prud'homme, lors d'une audience du conseil de prud'hommes de [Localité 1] du 24 janvier 2014.

Il lui est reproché d'avoir manqué à son devoir d'impartialité pour avoir pris part au jugement d'une affaire impliquant une partie dont il avait eu préalablement à connaître, à plusieurs reprises, dans le cadre de son activité syndicale et vis-à-vis de laquelle il avait été amené, d'une part, à lui prodiguer des avis, et d'autre part, à prendre diverses mesures à son égard, dont celle tendant à son éviction temporaire de la CFDT pour manquements aux statuts et règles de fonctionnement du syndicat.

Monsieur [P] a été entendu sur ces faits le 27 novembre 2020 par la première présidente de la cour d'appel [Localité 1], laquelle a saisi la Commission nationale de discipline par courrier du 8 février 2021.

Monsieur [P] a été avisé de la saisine de la Commission par courrier du 10 février 2021 et convoqué pour être entendu par le rapporteur de son dossier par lettre du 2 mars 2021. Lors de l'audition, qui s'est tenue par visio-conférence le 29 mars 2021, M. [P] a été entendu assisté de son avocat.

A sa demande, ont été versées à la procédure les notes du greffe du conseil de prud'hommes de [Localité 1] établies lors de l'audience du 24 janvier 2014, et plus spécialement celles relatives à l'affaire opposant Monsieur [G] [B] à son employeur.

Le dossier de la procédure était mis à disposition de M. [P] et de son conseil dans les conditions prévues par l'article R.1442-22-10 du code du travail.

### **Sur les faits :**

Monsieur [O] [P] est conseiller prud'homme au conseil de prud'hommes de [Localité 1] depuis 2003, au sein de la section activités diverses. Il exerce la profession d'éducateur au sein de l'UNAPEI de [Département 1] depuis octobre 1981. Il est délégué syndical depuis 1984 et secrétaire général du syndicat CFDT « Santé Sociaux » de [Département 1] depuis 2005.

Il résulte des pièces de la procédure que Monsieur [P], alors délégué syndical CFDT « Santé Sociaux » de [Département 1] et secrétaire général de ce syndicat, a été consulté à plusieurs reprises par Monsieur [G] [B], membre de ce syndicat, à l'occasion de différents litiges l'opposant à ses employeurs.

Plus particulièrement, il apparaît qu'au mois de mars 2012, Monsieur [G] [B] a sollicité de la CFDT la prise en charge de son dossier afin de l'accompagner dans une action judiciaire en contestation du licenciement dont il venait de faire l'objet par son employeur, la SARL DTS (Développement du travail par la sous-traitance).

- Par courrier du 12 avril 2012, M. [P] lui répondait :
- que le syndicat n'entendait pas prendre en charge la défense de ses intérêts dans le cadre de la procédure de licenciement dont il faisait l'objet ;
  - que par ailleurs, le syndicat allait mettre à l'ordre du jour de son prochain bureau l'exclusion de M. [B] du syndicat pour manquements graves aux règles de fonctionnement démocratique de la CFDT, en l'espèce, en se faisant passer pour délégué syndical auprès de son employeur, ce qu'il n'était pas.

Monsieur [B] saisissait alors le conseil de prud'hommes de [Localité 1] d'une demande dirigée contre son employeur, la SARL DTS, le 10 octobre 2012. Une audience de conciliation, à laquelle ne participait pas Monsieur [P], intervenait le 14 février 2013 et l'affaire était renvoyée devant le bureau de jugement à l'audience du 30 janvier 2014.

Il est établi, et non contesté, que Monsieur [P] faisait partie de la formation de jugement lors de cette audience et, qu'à l'appel de son dossier, Monsieur [B], assisté de son avocat, a demandé à ce que son affaire ne soit pas examinée en raison de la présence de M. [P] dans la formation de jugement. Il résulte des notes d'audience que Monsieur [B] a manifesté expressément le souhait que son affaire ne soit pas examinée en présence d'un conseiller (M. [P]) pour incompatibilité. Il n'a pour autant pas demandé formellement la récusation de celui-ci. Le tribunal a néanmoins décidé, après s'être retiré pour délibérer sur l'incident, de retenir l'affaire. Monsieur [B] a demandé à son avocat de ne pas plaider et a quitté la salle d'audience avec lui.

Monsieur [P] est resté dans la formation de jugement et la décision a été rendue le 24 avril 2014. Monsieur [B] a été débouté de l'intégralité de ses demandes.

En suite de cette décision, dont il a relevé appel, Monsieur [B] s'est plaint de manière récurrente, mais sans succès, de cette situation auprès d'autorités qui n'y ont pas donné suite : courrier du 2 juillet 2014 au président du conseil de prud'hommes de [Localité 1] ; courrier du 21 avril 2015 au Conseil supérieur de la prud'homie ; courrier du 6 juillet 2015 au procureur de la République de [Localité 1], lequel a indiqué transmettre la réclamation au procureur général près la cour d'appel [Localité 1] ; courrier au premier président du 30 juin 2017, lequel a considéré être saisi d'une demande de récusation d'un conseiller prud'hommes et a rejeté la demande comme tardive.

Par arrêt du 25 septembre 2019, la cour d'appel [Localité 1], saisie de l'appel interjeté par Monsieur [B] contre le jugement du 24 avril 2014, a annulé ledit jugement pour manquement au devoir d'impartialité et, usant de son pouvoir d'évocation, a dit le licenciement sans cause réelle et sérieuse et condamné l'employeur à payer à Monsieur [B] une indemnité compensatrice de préavis, une indemnité de licenciement et des dommages et intérêts.

La cour d'appel a relevé que « L'exigence d'impartialité s'impose aux juridictions à l'encontre desquelles le grief peut être invoqué indépendamment des cas visés par l'article 47 du code de procédure civile.

Ces éléments et l'existence de relations antérieures entre le salarié et Monsieur [P], conseiller prud'homal au sein de la formation de jugement sont de nature à créer une apparence de partialité qui doit conduire à annuler le jugement entrepris, peu important à cet égard l'absence de requête en récusation formée par le salarié devant la juridiction de première instance.

« En outre, il sera constaté que le conseil de prud'hommes a statué au fond sur les demandes formées par le salarié en déboutant Monsieur [B] de ses demandes alors qu'il n'en était effectivement pas saisi en raison de l'oralité de la procédure, le salarié et son

conseil ayant refusé de plaider, et qu'au surplus il a statué en méconnaissance totale du principe du contradictoire.

Au vu de ces éléments, il y a lieu de constater le manque d'impartialité du conseil de prud'hommes de [Localité 1], de prononcer la nullité du jugement rendu le 24 avril 2014. »

Entendu sur ces faits, Monsieur [P] reconnaît qu'il aurait dû se déporter le jour de l'audience. Il précise qu'il est resté dans la composition de jugement parce que Monsieur [B] et son conseil étaient partis et que l'avocat avait déposé son dossier sans former régulièrement de demande de récusation. Par ailleurs, il indique avoir considéré que la décision qu'il avait prise à l'égard de cet adhérent datant de 2012, il estimait avoir le recul nécessaire pour rester impartial.

Monsieur [P] précise que si les rôles d'audience sont dorénavant adressés aux conseillers par le greffe avant l'audience, cela n'était pas le cas en 2014. Il a découvert qu'il connaissait Monsieur [B] et les faits de l'espèce lors de l'appel des causes à l'audience du 30 janvier 2014. Monsieur [P] reconnaît qu'il a commis une erreur et qu'il n'aurait jamais dû juger cette affaire.

### **Motifs de la décision :**

Aux termes de l'article L. 1421-2 du code du travail, « Les conseillers prud'hommes exercent leurs fonctions en toute indépendance, impartialité, dignité et probité et se comportent de façon à exclure tout doute légitime à cet égard. Ils s'abstiennent, notamment, de tout acte ou comportement public incompatible avec leurs fonctions.

Ils sont tenus au secret des délibérations.

Leur est interdite toute action concertée de nature à arrêter ou à entraver le fonctionnement des juridictions lorsque le renvoi de l'examen d'un dossier risquerait d'entraîner des conséquences irrémédiables ou manifestement excessives pour les droits d'une partie ».

Aux termes de l'article L. 1442-13 du code de travail, « Tout manquement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions par un conseiller prud'homme est susceptible de constituer une faute disciplinaire ».

L'impartialité du juge, qui s'entend de l'absence réelle de parti pris comme de l'absence d'apparence de parti pris, élément essentiel de la confiance du public en la justice, constitue un devoir absolu.

A ce titre, dans l'exercice de ses fonctions comme en dehors de celles-ci, tout juge doit être soucieux de l'image d'impartialité qu'il offre et ne pas apparaître, aux yeux de personnes non averties, dans une relation de trop grande proximité et, moins encore, de complicité avec les acteurs du procès.

La participation d'un juge à une audience concernant un justiciable avec lequel il entretient ou a entretenu un lien quelconque doit ainsi être proscrite.

Il résulte de ce qui précède que Monsieur [O] [P] a, lors d'une audience du 30 janvier 2014, instruit et jugé une affaire relative au licenciement d'un ancien adhérent - M. [G] [B] - du syndicat CFDT « Santé Sociaux » de [Département 1] dont il était le secrétaire général depuis 2005.

Alors qu'en tant que telle, cette seule circonstance aurait justifié que M. [O] [P] se déporte et s'abstienne de connaître de cette affaire à l'audience, il s'avère qu'au surplus, il connaissait personnellement cet adhérent pour l'avoir préalablement reçu dans le cadre de son activité syndicale, au sujet, précisément, de ce licenciement, mais encore, pour lui notifier qu'il allait être suspendu de sa qualité d'adhérent en raison de comportements incompatibles avec les statuts et règlements du syndicat.

Ainsi, de la lecture du courrier du 12 avril 2012, comme de celle deux autres courriers des 2 et 23 mai 2012, il apparaît clairement que Monsieur [O] [P] connaissait personnellement M. [B] dans le cadre de son activité syndicale et qu'il avait été amené à s'occuper plusieurs fois de sa situation professionnelle.

Il résulte de l'audience que M. [P] a compris l'étendue de ses erreurs pour cet acte qui apparaît isolé. Il ne paraît pas exister de perte de repères déontologiques.

Un tel comportement caractérise un manquement grave au devoir d'impartialité qui s'impose à tout juge tant, dans l'exercice de ses fonctions qu'en dehors de celles-ci, ainsi qu'une perte de repères déontologiques.

### **Sur la sanction disciplinaire :**

De tels faits, qui portent atteinte à l'autorité, à la considération et au crédit de la justice, sont constitutifs d'une faute disciplinaire.

Toutefois, en dépit de l'importance du manquement constaté, il convient de relever que les faits sont anciens puisqu'ils datent de janvier 2014. Il sera souligné par ailleurs qu'ils n'ont pourtant manifestement pas été considérés comme suffisamment importants auparavant, malgré le fait qu'ils ont été communiqués à plusieurs reprises par M. [B], entre 2014 et 2017, à diverses autorités civiles et judiciaires, puisqu'aucune suite n'avait été donnée à ces signalements. Au surplus, il n'apparaît pas que ces faits aient eu de répercussion médiatique ou judiciaire, ni au niveau local, ni a fortiori au niveau national.

Pour cet ensemble de raisons, il sera jugé que le manquement disciplinaire imputable à M. [O] [P] justifie qu'il soit prononcé à son encontre la peine de suspension des fonctions pour une durée de 6 mois qui court à compter du prononcé de la présente décision.

## **PAR CES MOTIFS**

La Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes, après en avoir délibéré à huis-clos ;

Dit que le comportement M. [O] [P] est constitutif d'une faute disciplinaire ;

Prononce à son encontre la sanction de suspension pour une durée de six mois ;

Dit qu'une copie de la présente décision sera notifiée à M. [O] [P] par tout moyen conférant date certaine et sera portée à la connaissance du garde des Sceaux, ministre de la Justice, de la première présidente de la cour d'appel [Localité 1] et du président du conseil de prud'hommes de [Localité 1].

Prononcé publiquement par le président de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes, le 16 juin 2021, les parties en ayant été avisées.

Julie Joly-Hurard

Bruno Cathala